



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-231

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS santé

R76-2020-08-04-025 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Nîmes. (2 pages)	Page 5
R76-2020-10-19-007 - Arrêté fixant le montant de la rémunération dérogatoire à la vacation des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID 19 la Clinique Pasteur (3 pages)	Page 8
R76-2020-08-04-023 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Montberon. (2 pages)	Page 12
R76-2020-08-04-021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins. (2 pages)	Page 15
R76-2020-08-04-022 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Camargue Le Mont Duplan à Bouillargues. (2 pages)	Page 18
R76-2020-08-04-024 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Stella à Saint Christol. (2 pages)	Page 21
R76-2020-08-05-016 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Polyclinique Saint Roch. (2 pages)	Page 24
R76-2020-08-05-015 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche. (2 pages)	Page 27
R76-2020-08-05-012 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier d'Auch. (2 pages)	Page 30
R76-2020-08-04-020 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne. (2 pages)	Page 33
R76-2020-08-05-014 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Lourdes. (2 pages)	Page 36
R76-2020-08-05-017 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Montauban. (2 pages)	Page 39
R76-2020-08-04-026 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège. (2 pages)	Page 42

R76-2020-08-05-013 - Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU de Montpellier. (2 pages)	Page 45
R76-2020-10-05-022 - Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Solidarité Réhabilitation (2 pages)	Page 48
R76-2020-10-06-053 - Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'URPS ML d'Occitanie. (2 pages)	Page 51
R76-2020-10-13-011 - Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre. (2 pages)	Page 54
R76-2020-10-13-010 - Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Montpellier. (2 pages)	Page 57
R76-2020-10-15-008 - Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Toulouse. (2 pages)	Page 60
R76-2020-10-05-018 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Sectorisation Psychiatrie Guidance infantile ARSEAA (2 pages)	Page 63
R76-2020-09-07-037 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du fonds d'intervention régional de la Clinique Stella à Saint-Christol. (2 pages)	Page 66
R76-2020-08-05-011 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne (2 pages)	Page 69
R76-2020-10-05-021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (2 pages)	Page 72
R76-2020-08-05-010 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (2 pages)	Page 75
R76-2020-10-05-020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi (2 pages)	Page 78
R76-2020-10-05-019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole (2 pages)	Page 81
R76-2020-10-05-017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez. (2 pages)	Page 84
R76-2020-09-07-036 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du fonds d'intervention régional du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze. (2 pages)	Page 87
R76-2020-09-07-038 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du fonds d'intervention régional du GCS de l'Ouest Audois à Carcassonne. (2 pages)	Page 90
R76-2020-07-02-011 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (4 pages)	Page 93

R76-2020-10-08-019 - Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2960 du 15 septembre 2020 fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lavaur FIR 2020. (2 pages)	Page 98
R76-2020-10-09-005 - Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2104 du 2 juillet 2020 portant attribution d'une dotation annuelle au titre Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud. (3 pages)	Page 101
DIRRECTE OCCITANIE	
R76-2020-12-30-001 - Arrêté préfectoral 3 / 2020 fixant la liste des formations hors apprentissage dispensés par les établissements susceptibles de bénéficier du hors quota de la taxe d'apprentissage (1 page)	Page 105
R76-2020-12-30-002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi dénommés parcours emploi compétences et les contrats initiative emploi du contrat unique d'insertion (5 pages)	Page 107
SGAMI SUD	
R76-2020-12-29-002 - Arrêté 2978 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (1 page)	Page 113
R76-2020-12-29-003 - Arrêté 2979 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 115
R76-2020-12-29-004 - Arrêté 2982 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant (2 pages)	Page 118
SGAR	
R76-2020-12-31-001 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète. (6 pages)	Page 121

ARS santé

R76-2020-08-04-025

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU Nîmes.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2563

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 36 974 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

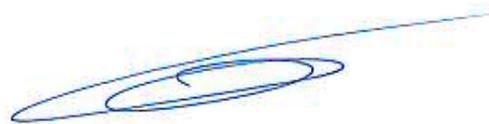
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-10-19-007

Arrêté fixant le montant de la rémunération dérogatoire à la vacation des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID 19 la Clinique Pasteur

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3053

fixant le montant de la rémunération dérogatoire à la vacation des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 de la clinique Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'instruction N°DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la rémunération allouée aux professionnels de santé concernés par cette mesure et exerçant au sein de l'établissement au titre de la période du 30/03/2020 au 21/04/2020 est de **21 488 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement de santé	FINESS juridique [ou géographique]	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	N° RPPS	Période concernée	Nombre d'heures jour	Nombre d'heures nuit-weekend-jour férié	Montant déduit	Montant à verser fixé en €
CLINIQUE PASTEUR	310780259	FUZIER	Valérie	10002909900	lundi 30 mars 2020	0	12	306	594 €
CLINIQUE PASTEUR	310780259	CICU	Anna	10100350528	mardi 31 mars 2020	0	12	25	875
CLINIQUE PASTEUR	310780259	LEGER	Louis	10002856895	mercredi 1 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	KIRCHE	Julie	10100275642	jeudi 2 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	FABRE	Emmanuel	10001324754	vendredi 3 avril 2020	0	12	50	850
CLINIQUE PASTEUR	310780259	HESBOIS	Audrey	10100101244	samedi 4 avril 2020	0	12	96	804
CLINIQUE PASTEUR	310780259	HESBOIS	Audrey	10100101244	samedi 4 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	PORTE	Françoise	10002863768	dimanche 5 avril 2020	0	12	136	764
CLINIQUE PASTEUR	310780259	PORTE	Françoise	10002863768	dimanche 5 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	LAVIDALE	Magali	10100121374	lundi 6 avril 2020	0	12	25	875
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BOULINGUEZ	Laurence	10002871597	mardi 7 avril 2020	0	12	50	850
CLINIQUE PASTEUR	310780259	COURAU	Emmanuel	10002480563	mercredi 8 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	MORINET	Pierre	10000537430	samedi 11 avril 2020	0	12	423	477
CLINIQUE PASTEUR	310780259	MORINET	Pierre	10000537430	samedi 11 avril 2020	0	12	35	865
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BILLIART	Isabelle	10002724549	dimanche 12 avril 2020	0	12	189,12	710,88
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BILLIART	Isabelle	10002724549	dimanche 12 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	MORINET	Pierre	10000537430	lundi 13 avril 2020	0	12	412,03	487,97
CLINIQUE PASTEUR	310780259	MORINET	Pierre	10000537430	lundi 13 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	ADROVER	Laurence	10002873866	mardi 14 avril 2020	0	12	21,28	878,72
CLINIQUE PASTEUR	310780259	LABORDE	Florian	10101090677	mercredi 15 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BILLIART	Isabelle	10002724549	jeudi 16 avril 2020	0	12	96	804
CLINIQUE PASTEUR	310780259	HESBOIS	Audrey	10100101244	vendredi 17 avril 2020	0	12	96	804
CLINIQUE PASTEUR	310780259	LAVIDALE	Magali	10100121374	samedi 18 avril 2020	0	12	384	516
CLINIQUE PASTEUR	310780259	LAVIDALE	Magali	10100121374	samedi 18 avril 2020	0	12	50	850
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BOULINGUEZ	Laurence	10002871597	dimanche 19 avril 2020	0	12	780	120
CLINIQUE PASTEUR	310780259	BOULINGUEZ	Laurence	10002871597	dimanche 19 avril 2020	0	12	0	900
CLINIQUE PASTEUR	310780259	PORTE	Françoise	10002863768	lundi 20 avril 2020	0	12	538	362
CLINIQUE PASTEUR	310780259	SENIE	Martine	10002862695	mardi 21 avril 2020	0	12	0	900

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 3 :

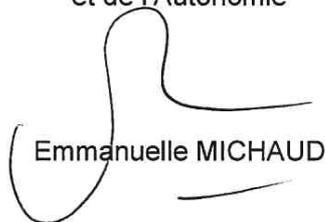
Le présent arrêté est notifié à la clinique Pasteur et à la caisse.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-08-04-023

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Clinique de Montberon.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2572

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Montberon (STOP LOSS Psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique de Montberon pour la Clinique de Montberon,

ARRETE

EJ FINESS : 310000047

EG FINESS : 310780119

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique de Montberon est fixé pour l'année 2020 comme suit :

. au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **28 481 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-021

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Clinique du Pont du Gard à Remoulins.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2570

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins (STOP LOSS Psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Pont du Gard à Puteaux pour la Clinique du Pont du Gard à Remoulins,

ARRETE

EJ FINESS : 920031747

EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Pont du Gard à Remoulins est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **3 198 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Pont du Gard à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

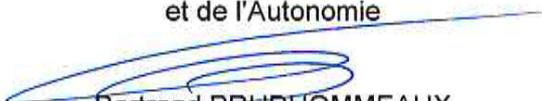
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-022

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Clinique la Camargue Le Mont Duplan à Bouillargues.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2571

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Camargue le Mont Duplan à Bouillargues (STOP LOSS Psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique la Camargue le Mont Duplan à Bouillargues pour la Clinique la Camargue le Mont Duplan à Bouillargues,

ARRETE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique la Camargue le Mont Duplan à Bouillargues est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **3 782 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique la Camargue le Mont Duplan à Bouillargues et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-024

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Clinique Stella à Saint Christol.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2573

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Stella à Saint Christol (STOP LOSS Psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Stella à Saint Christol pour la Clinique Stella à Saint Christol,

ARRETE

EJ FINESS : 340000371
EG FINESS : 340780782

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Stella à Saint Christol est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **370 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Stella à Saint Christol et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-016

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Polyclinique Saint Roch.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2558

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la la Polyclinique Saint Roch

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 76 747 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

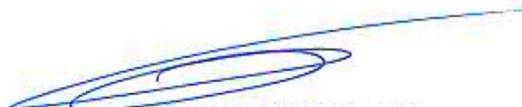
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-015

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2557

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 88 854 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-012

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier d'Auch.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2566

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Auch

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 57 670 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Auch sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-020

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2561

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 110 560 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

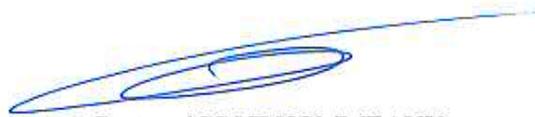
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-014

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Lourdes.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2568

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Lourdes

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 2 890 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-017

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Montauban.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2569

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Montauban

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 25 921 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

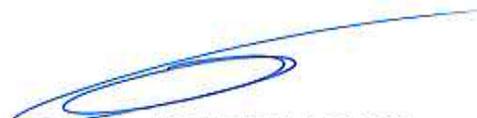
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Montauban sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-026

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2560

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 59 000 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-05-013

Arrêté fixant la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CHU de Montpellier.

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 2567

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet au titre du FMESPP 2019 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2020, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 355 582 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

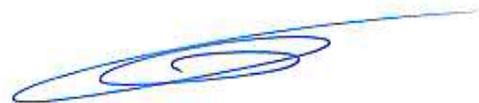
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-10-05-022

Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du
Fonds d'Intervention Régional à l'Association Solidarité
Réhabilitation



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3137

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Solidarité Réhabilitation (Accompagner les familles et proches aidants des personnes atteintes de schizophrénie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Solidarité Réhabilitation,

ARRETE

SIRET N° :

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'Association Solidarité Réhabilitation est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre d'une aide au démarrage pour le financement de son programme d'accompagnement pour les familles et proches aidants des personnes atteintes de schizophrénie : **31 594 €** (Compte d'imputation N°1-2-12 Promotion de la santé mentale),

Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois à la signature du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

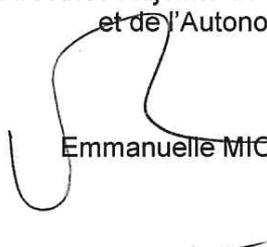
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-053

Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du
Fonds d'Intervention Régional à l'URPS ML d'Occitanie.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3204

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'URPS ML d'Occitanie (RCP des médecins et radiothérapeutes libéraux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'URPS ML d'Occitanie,

ARRETE

SIRET N° : 818 716 326 00017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'URPS ML d'Occitanie est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement de la participation des médecins et radiothérapeutes libéraux aux RCP de cancérologie : **703 104 €** (Compte d'Imputation N°2-3-6 Pratiques de soins en cancérologie – volet libéraux),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

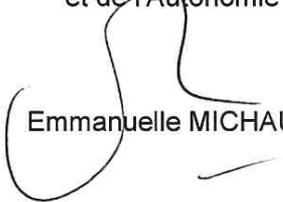
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-13-011

Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de
Bigorre.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3206

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (abondement du financement de l'équipe mobile de gériatrie suite à la fin de l'expérimentation PAERPA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de l'abondement du financement de l'équipe mobile de gériatrie en raison de la fin de l'expérimentation PAERPA : **120 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-10-13-010

Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du
Fonds d'Intervention Régional du CHU de Montpellier.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3205

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (abondement du financement de l'équipe mobile de gériatrie suite à la fin de l'expérimentation PAERPA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de l'abondement du financement de l'équipe mobile de gériatrie en raison de la fin de l'expérimentation PAERPA : **130 000 €** (Compte d'Imputation N°2-3-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

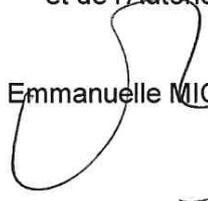
Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-10-15-008

Arrêté fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du
Fonds d'Intervention Régional du CHU de Toulouse.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3285

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (Versement solde expérimentation OBEPEDIA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

. au titre du versement du solde pour l'expérimentation OBEPEDIA : **55 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

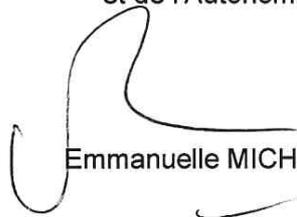
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-05-018

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la
Sectorisation Psychiatrie Guidance infantile ARSEAA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1159

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Sectorisation PIJ PGI ARSEAA à Labège (Projet Fonds d'Innovation en psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ARSEAA à Toulouse pour la Sectorisation PIJ PGI ARSEAA à Labège,

Considérant l'appel à projet national lancé le 7 août 2019 dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 310782446

EG FINESS : 310018676

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Sectorisation PIJ PGI ARSEAA à Labège est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- .au titre de la participation au financement du projet « Centre d'appui départemental aux familles pour les parcours précoces dans les troubles du spectre schizophrénique chez l'enfant et l'adolescent » retenu dans l'appel à projet du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie : **295 263 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ARSEAA à Toulouse pour la Sectorisation PIJ PGI ARSEAA à Labège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

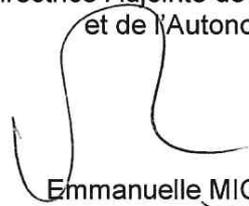
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-037

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du fonds d'intervention régional de la
Clinique Stella à Saint-Christol.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2691

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Stella à Saint Christol (Reprise au titre de la prime COVID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Stella à Saint Christol pour la Clinique Stella à Saint Christol,

ARRETE

EJ FINESS : 340000371
EG FINESS : 340780782

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional à la Clinique Stella à Saint Christol est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la reprise du trop-perçu pour le versement de la prime COVID : - 5 250 € (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Stella à Saint Christol et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-08-05-011

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre
Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1153

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne (Accompagnement rédits start maternité)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au renforcement du personnel de la maternité suite à la reprise partielle de l'activité de la maternité de la polyclinique le Languedoc : **250 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Narbonne et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-10-05-021

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre
Hospitalier de Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1162

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (Projet Fonds d'Innovation en psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

Considérant l'appel à projet national lancé le 7 août 2019 dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement du projet « Dispositif 15-25 unité intersectorielle » retenu dans l'appel à projet du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie : **88 051 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-08-05-010

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre
Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1152

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (1^{er} versement CRESAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement pour le CRESAM : **70 000 €** (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

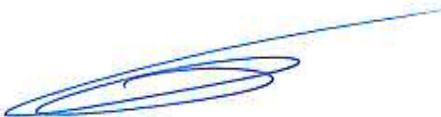
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-10-05-020

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année
2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre
Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1161

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi (Projet Fonds d'Innovation en psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Bon Sauveur d'Alby pour le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi,

Considérant l'appel à projet national lancé le 7 août 2019 dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement du projet « Création d'une plateforme de télémédecine à Lacaune » retenu dans l'appel à projet du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie : **48 589 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Bon Sauveur d'Alby pour le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

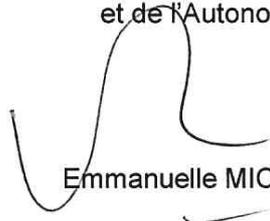
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-05-019

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1160

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole (Projet Fonds d'Innovation en psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

Considérant l'appel à projet national lancé le 7 août 2019 dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147
EG FINESS : 480000058

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement du projet « Télémedecine » retenu dans l'appel à projet du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie : **82 950 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ; le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et le Délégué Départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-05-017

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1158

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez (Projet Fonds d'Innovation en psychiatrie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez,

Considérant l'appel à projet national lancé le 7 août 2019 dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement du projet « Création d'une équipe mobile d'intervention de crise » retenu dans l'appel à projet du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie : **213 999 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

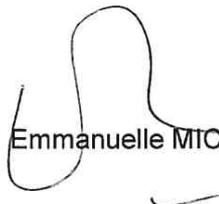
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-036

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du fonds d'intervention régional du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2673

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze (Dotation complémentaire au titre de la prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 30000247
EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre d'une dotation complémentaire pour le versement de la prime COVID : **4 900 €**
(Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

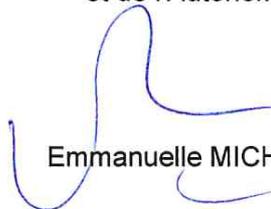
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-07-038

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du fonds d'intervention régional du GCS de l'Ouest Audois à Carcassonne.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2699

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS de l'Ouest Audois à Carcassonne (Prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS de l'Ouest Audois à Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110004587
EG FINESS : 110006160

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au GCS de l'Ouest Audois à Carcassonne est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du versement de la prime COVID : **3 549 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

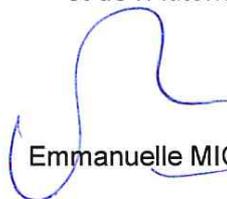
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-02-011

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre
du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre
de la permanence des soins en établissement de santé du
Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2105

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2020-57)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300780152

Article 1 :

L'arrêté N°2020-57 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2020 à **490 282 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		69 550,00 €
Cardiologie interventionnelle		69 550,00 €
Chirurgie cardiaque		69 550,00 €
Neurochirurgie		34 775,00 €
Radiologie et imagerie médicale		34 775,00 €
Réanimation adultes	106 041,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	106 041,00 €	
TOTAL	212 082,00 €	278 200,00 €

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

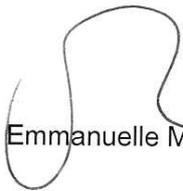
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 2 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-08-019

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2960 du 15 septembre 2020 fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lavour FIR 2020.

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3257

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2960 du 15 septembre 2020 fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lavaur (assistants spécialiste à temps partagé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lavour,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lavour est modifié comme suit :

- « au titre de la participation au financement de 4 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Toulouse (voir liste ci-dessous) : **43 152 €** (déduction faite du trop-perçu en 2019 pour le Dr CASTIONI) (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
ESCANES Claire	Gynécologie médicale
GASTON Charène	médecine générale
HERVIEU Pierre-Emmanuel	Gastro-entérologie
SOULAT Anaïs	Médecine interne / MG

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2960 du 15 septembre 2020 demeurent inchangées.

Montpellier, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-10-09-005

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2104 du 2 juillet 2020 portant attribution d'une dotation annuelle au titre Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud.



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3266

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2104 du 2 juillet 2020 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Grand Sud est modifié comme suit : « **417 872 €** répartis comme suit : »

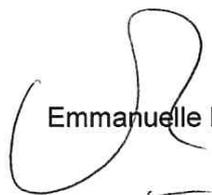
Discipline	Montant annuel garde (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		139 100,00 €
Chirurgie orthopédique		34 775,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)		34 775,00 €
Gynécologie obstétrique		69 550,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		69 550,00 €
Radiologie et imagerie médicale		34 775,00 €
Réanimation adulte du 26/03 au 26/07/2020	35 347,00 €	
TOTAL	35 347,00 €	382 525 €

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2104 du 2 juillet 2020 demeurent inchangées.

Montpellier, le 9 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-12-30-001

Arrêté préfectoral 3 / 2020 fixant la liste des formations
hors apprentissage dispensés par les établissements
susceptibles de bénéficier du hors quota de la taxe
d'apprentissage



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ N° 3 /2020

Fixant la liste régionale « TA2021-OCCITANIE-ORIGINE-HORS-QUOTA-solde13%TA.xls » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements catégorisés du 1er au 12^{ème} à l'article L 6241-5 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier du hors quota, solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en 2021

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n° 2018-771 du 5 septembre 2018

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5,

Vu la concertation du bureau du CREFOP en date du 17 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-5 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2020**

Étienne GUYOT

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-12-30-002

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi dénommés parcours emploi compétences et les contrats initiative emploi du contrat unique d'insertion

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie**

N° 2020/CUI/2 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier son article 5 ;

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/BVEEF/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences (PEC) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Arrête :

ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail)

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV)	Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u> Durée de prise en charge : 12 mois

<p>Les PEC « jeunes » ciblent des jeunes en recherche d'emploi ;</p> <p>-Jeunes âgés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.</p> <p>-Jeunes âgés au plus de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans condition de niveau de formation.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p> <p>Durée de prise en charge : 12 mois</p>
<p>Les PEC « autres publics » sont ouverts aux publics suivants :</p> <p>-Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois).</p> <p>-Bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p> <p>-.</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p> <p>Durée de prise en charge : 12 mois</p>
<p>Dans le cadre d'une CAOM, bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :

Le CIE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel et visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Les CIE « jeunes » sont ouverts aux : -Jeunes de moins de 26 ans, en recherche d'emploi depuis 6 mois au moins, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4. -Jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, âgés au plus de 30 ans, sans condition de niveau de formation -Jeunes de moins de 26 ans résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sans condition de niveau de formation. <i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i>	Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire de travail prise en charge : <u>jusqu'à 30 heures</u> Durée de prise en charge : 9 mois
Dans le cadre d'une CAOM, bénéficiaires du revenu de solidarité active	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

La durée maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

- Mise en œuvre des dérogations prévues dans le code du travail
 - Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
 - Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)
- Prolongation des PEC et CIE conclus ou renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 inclus dans la limite de 36 mois (article 5 de la loi du n° 2020-734 du 17 juin 2020).

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion interviendra dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE ou CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge par l'Etat est défini ainsi :

- 80% (PEC résidents ZRR et résidents QPV), 65% (PEC « jeunes »), 50% (PEC « autres publics ») du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge
- 47 % (CIE) du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 30 heures hebdomadaires prises en charge

Aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 2% de l'enveloppe physique attribuée à l'Occitanie.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. L'arrêté 2020/CUI/1 du 19 octobre 2020 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de cette date.

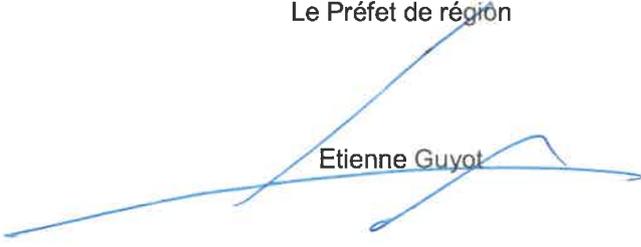
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 DEC. 2020

Le Préfet de région

Etienne Guyot



SGAMI SUD

R76-2020-12-29-002

Arrêté 2978 de réglementation temporaire de la circulation
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2978

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur le Massif Central.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2973 est abrogé ce jour à 11h30.

Sur A75 en direction de Clermont-Ferrand, limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser pour tous les véhicules entre Lodève et la limite entre les départements de la Lozère et du Cantal.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 29 décembre 2020
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

SGAMI SUD

R76-2020-12-29-003

Arrêté 2979 de réglementation temporaire de la circulation
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2979

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif-Central rendant la circulation difficile sur A75 pour tous les véhicules et en particulier les poids-lourds,

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sera interdite sur l'autoroute A75 dans le sens sud/nord, Les véhicules de transports circulant en direction de Clermont-Ferrand seront interceptés et retournés dans les conditions prévues par le PIAM et la mesure de retournement **A75/Ret Lodève-Nord, ce jour à partir de 20h00.**

En complément une mesure grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 29/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Le Contrôleur Général François PRADON

SGAMI SUD

R76-2020-12-29-004

Arrêté 2982 de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids lourds sur le réseau structurant

*arrete, sud, securite, vehicules, prefet, defense, circulation, code, zone, transports, A75, A7, A9,
poids lourds, Montpellier, Lyon, Lozere, Cantal, autoroute*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 2982

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2020 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le massif Central rendant la circulation difficile sur A75 pour tous les véhicules et en particulier les poids-lourds,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2979 est abrogé.

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur Lodève-Nord et la limite entre les départements de la Lozère et du Cantal.

Les véhicules de transports circulant sur l'autoroute A75 en direction de Clermont-Ferrand sont interceptés et retournés dans les conditions prévues par le PIAM et la mesure de retournement **A75/Ret Retournement Lodève-Nord**.

En complément une mesure grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 29/12/2020

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud
Par délégation le chef du COZ Sud

Signé

Le Commandant Frédéric CELLE

SGAR

R76-2020-12-31-001

Arrêté portant modification du règlement local de la station
de pilotage de Sète.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 24 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Montpellier au 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 ou via www.telerecours.fr

Marseille, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée, par intérim

Jean-Bernard
COSTES jean-
bernard.coste
S

Signature numérique
de Jean-Bernard
COSTES jean-
bernard.costes
Date : 2020.12.30
09:06:44 +01'00'

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) L,
 - La largeur maximale b,
 - Le tirant d'eau maximal d'été Te (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0,14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 414,70 €

Tarif général par mètre cube : 0,0224 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	617,00 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	639,70 € + 0,0224 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	864,40 € + 0,0224 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	1089,80 € + 0,0223 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	1313,50 € + 0,0223 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	1537,40 € + 0,0222 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	1760,00 € + 0,0222 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	1983,00 € + 0,0220 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	2203,40 € + 0,0215 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	2418,40 € + 0,0210 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	2627,90 € + 0,0205 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Toute réduction au tarif général est subordonnée au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, la réduction n'est pas applicable pour la facture concernée.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, ainsi qu'à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 414,70 € + 0,0256 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la	1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la	11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la	21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la	41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	81 ^{ème}	à la	120 ^{ème}	escale	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la	121 ^{ème}	à la	160 ^{ème}	escale	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la			161 ^{ème}	escale	réduction de 20% appliquée au tarif général

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union européenne (UE).

De la	1 ^{ère}	à la	12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la	13 ^{ème}	à la	25 ^{ème}	escale	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	26 ^{ème}	à la	50 ^{ème}	escale	réduction de 19% appliquée au tarif général

À partir de la 51^{ème} escale réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que l'Union européenne (UE).

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Tout abattement est subordonné au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, l'abattement n'est pas applicable pour la facture concernée.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) faisant mouvement d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 52 escales pilotées en 2021 et au moins 104 escales pilotées en 2022, respectant un programme publié annuellement et

pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour les années 2021 et 2022 d'un abattement de 200 euros par opération.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée **entre 21^h00 et 05^h00** d'une part, ainsi que les **dimanches et jours fériés** d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 25,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :

- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :

- 205,00 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai entraîne la non-application des réductions et abattements prévus aux chapitres 3 et 4 de la présente annexe et donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.